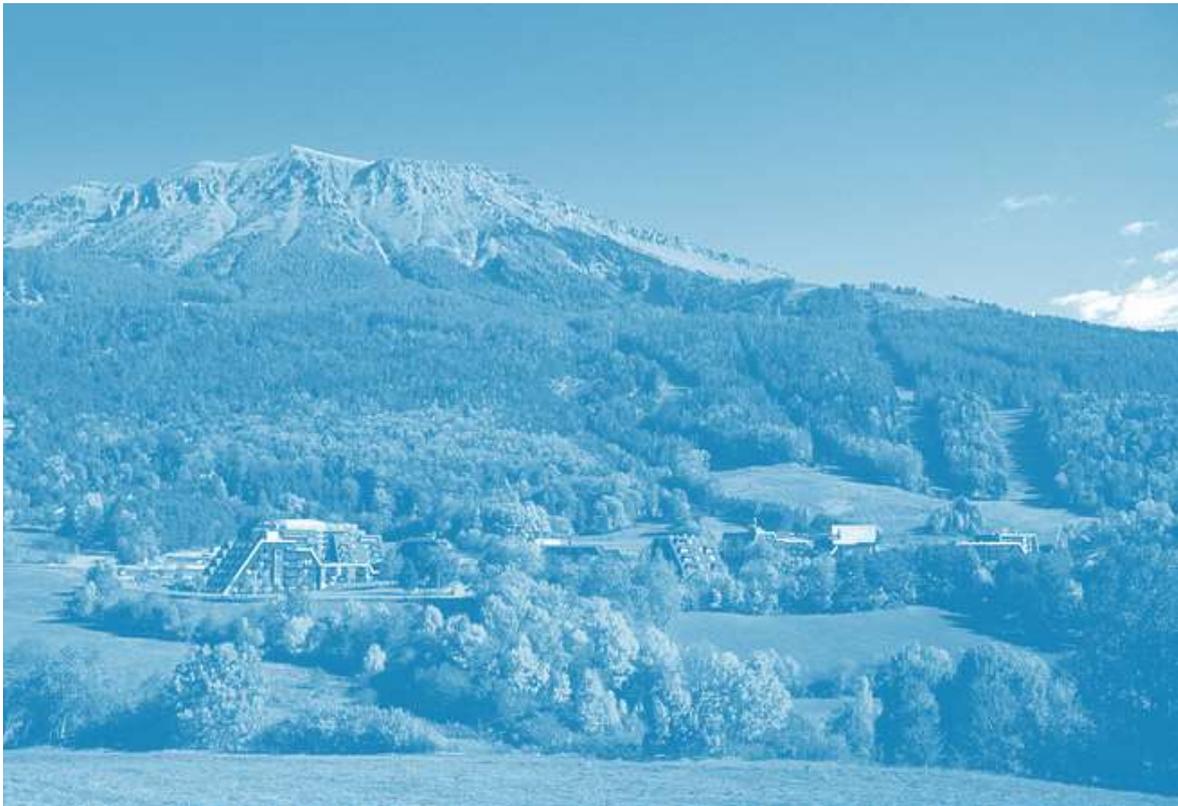


# 2019

Commune de Montclar

PLAN LOCAL  
D'URBANISME



## [BILAN DE LA CONCERTATION DU PLU]

## Sommaire

1. Rappel réglementaire .....	2
2. Objectifs assignés à la concertation préalable .....	4
3. Organisation et déroulement de la concertation.....	5
4. Bilan global de la concertation publique.....	16

## 1. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le présent document tire le bilan de la concertation, conformément aux dispositions des articles L 103-1 à L103-6 du Code de l'urbanisme :

### 1.1. ARTICLE L103-1

Lorsque des décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement relevant du présent code n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquelles elles doivent être soumises à participation du public, les dispositions des articles L. 120-1 à L. 120-2 du code de l'environnement leur sont applicables.

### 1.2. ARTICLE L103-2

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- 1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;
- 2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État ;
- 4° Les projets de renouvellement urbain.

### 1.3. ARTICLE L103-3

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

- 1° L'autorité administrative compétente de l'État lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'État ;
- 2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

### 1.4. ARTICLE L103-4

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

## 1.5. ARTICLE L103-5

Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

## 1.6. ARTICLE L103-6

À l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

## 2. OBJECTIFS ASSIGNES A LA CONCERTATION PREALABLE.

La commune de Montclar a engagé une procédure de révision générale du plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal n°64-14 du 31 juillet 2014. Conformément à cette délibération, la concertation relative à la révision du PLU a été organisée suivant les modalités suivantes :

- ✓ publication d'articles dans la presse locale
- ✓ mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques ;
- ✓ organisation d'une réunion publique.

### 3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA CONCERTATION.

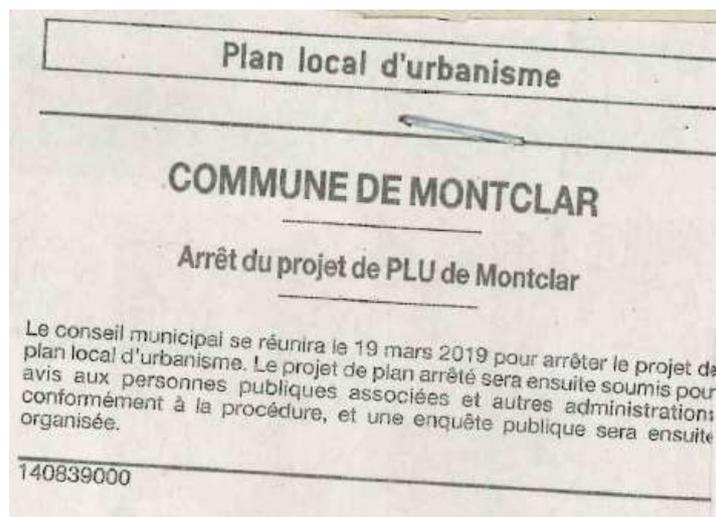
#### 3.1. PUBLICATION D'ARTICLES DANS LA PRESSE LOCALE

Un premier article a été publié dans le Dauphiné Libéré le 21/01/2015, informant la population de la prescription de la révision générale du PLU.



*Annonces légales – Dauphiné Libéré du 21/01/2015*

Un second article a été publié dans le Dauphiné libéré le 15 mars 2019, informant la population de l'arrêt du PLU à venir.



*Annonces légales – Dauphiné Libéré du 15 mars 2019*

### 3.2. LE REGISTRE DE RECUEIL DES DEMANDES DE LA POPULATION

Un registre de recueil des doléances a été ouvert dès le début de la procédure et mis à disposition en mairie à l'accueil.

Ce registre a recueilli **20 remarques** qui ont été analysées lors des différentes commissions de travail. Les différentes réponses au registre sont reportées ci-après :

*Lors de phase d'élaboration du dossier de plan local d'urbanisme révisé de Montclar, vous avez été nombreux à demander le maintien de vos parcelles en zone urbaine (constructible) à travers le registre mis à disposition en mairie, ou bien par courrier.*

*De nombreuses parcelles non bâties sont en effet classées en zone urbaine ou à urbaniser au plan local d'urbanisme approuvé en 2012. Dans ce premier PLU, ce potentiel d'urbanisation représente près de 45 ha. Cette superficie est surdimensionnée par rapport aux besoins de la commune, et cette dernière n'a pas la capacité technique et financière à en supporter l'urbanisation.*

*Par ailleurs, depuis l'approbation de ce premier PLU en 2012, les évolutions réglementaires ont mené à une vigilance accrue envers la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers : la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) de 2014 impose une analyse de la consommation de ces espaces sur les 10 dernières années et une modération de la consommation de ces espaces chiffrée dans les projets de PLU.*

*La consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sur 10 ans a été estimée à 7,3 ha à Montclar, hors infrastructures. Le présent projet de PLU arrêté a été élaboré avec cette contrainte de modération de consommation d'espaces.*

*Face à ces contraintes, de nombreuses demandes n'ont pu être satisfaites.*

N°	Nom/Date	Doléances	Réponse de la commune de Montclar
1	Marc CHARRIEAU, le 01/08/2014	M. CHARRIEAU souhaite que la révision du PLU soit l'occasion d'insuffler une nouvelle dynamique de développement économique touristique	Plusieurs objectifs sont visés en matière de développement économique et touristique. Les principales évolutions traduites dans le PLU sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le développement d'un tourisme 4 saison : le projet d'extension du camping avec la construction d'hébergements insolites en est une traduction ;</li> <li>- l'extension de la station de Saint-Jean, qui permettra l'installation de nouvelles activités économiques.</li> </ul>
2	Mme Patricia ORTIZ, le 17/03/2015	Mme Patricia ORTIZ ne retrouve plus les références cadastrales des parcelles AB 104 et 102 et souhaite connaître les nouvelles références cadastrales de ces dernières.	Cette demande n'est pas liée à la révision du PLU. Nous ne savons pas si le problème a été résolu. Toutefois, les parcelles AB104 et AB102 existent au cadastre de 2018 et sont situées au nord-est de la station de Saint-Jean.
3	M et Mme BAUDIN, le 21/10/2015	M et Mme BAUDIN souhaitent savoir s'il est nécessaire de déposer un permis de construire afin de vendre leur terrain.	Cette demande n'est pas liée à la révision du PLU. Toutefois, il n'est pas nécessaire de déposer un permis de construire afin de vendre un terrain.

4	M. ROUX Jean-Marc, le 09/03/2016	M. ROUX souhaite que sa parcelle A 937 soit classée entièrement en zone urbaine. Au projet de zonage de PLU consulté, seule la partie construite est classée en zone urbaine et sa maison est coupée en deux, entre zone urbaine et zone agricole.	Aucune construction ne figurant au cadastre de 2018 n'est « divisée » entre zone agricole et zone urbaine. Seule la partie urbanisée de la parcelle est en effet classée en zone urbaine, le reste de la parcelle, non construit, reste classé en zone agricole.
5	M. Jean-Pierre SILVE, le 31/03/2016.	M SILVE souhaite que ses parcelles D44 et D46 demeurent en partie constructible au PLU révisé (plan joint à la demande).	La commune n'a pas souhaité répondre positivement à cette demande puisque la constructibilité de cette parcelle ne correspond pas à son projet politique (aucune extension n'est prévue aux Chapeliers). Nous rappelons que la commune a l'obligation de modérer les possibilités de consommation d'espace future par rapport aux 10 dernières années et ne peut de ce fait, satisfaire toutes les demandes.
6	M. Jean MICHELANGELI, le 09/05/2016	M. Jean MICHELANGELI souhaite faire une division parcellaire et demande un certificat d'urbanisme.	Cette demande n'est pas liée à la révision du PLU. La division parcellaire peut se faire par déclaration préalable ou bien par demande de permis d'aménager, selon le projet.  Deux types de certificats d'urbanisme existent : le certificat d'information et le certificat opérationnel. Dans les deux cas, la demande de certificat d'urbanisme doit être faite à partir d'un formulaire Cerfa et le dossier (formulaire et pièces à fournir) doit être envoyé ou déposé à la mairie.
7	Mme SILVE, 16/06/2016	Mme SILVE souhaite que sa parcelle A886 demeure constructible au PLU révisé.	La commune n'a pas souhaité répondre positivement à cette demande puisque la constructibilité de cette parcelle ne correspond pas à son projet politique. Nous rappelons que la commune a l'obligation de modérer les possibilités de consommation d'espace future par rapport aux 10 dernières années et ne peut de ce fait, satisfaire toutes les demandes.
8	M. et Mme BORDES Jérôme, le 25/07/2016	M. et Mme BORDES Jérôme expliquent que la multiplication de chalets construits au lieu-dit « le Bouire » menace les paysages qui contribuent à l'identité communale et ne souhaitent pas voir naître de nouveaux lotissements au sud de ce lieu-dit. M. et Mme BORDES Jérôme souhaitent le maintien des parcelles situées au sud du lieu-dit « le Bouire » en zone agricole.	Afin de préserver les perspectives paysagères et de modérer la consommation d'espaces agricoles au PLU, aucune extension n'est prévue au lieu-dit « le Bouire ».
9	Mme Claudine CHABOT, le 14/09/2016	Mme Claudine CHABOT souhaite prendre connaissance du projet de révision de PLU et souhaite que sa parcelle A 1394 (Risolet) demeure constructible.	La parcelle A1394 est située en discontinuité des hameaux et groupes d'habitations définis au titre de la loi Montagne. En effet, la présence d'une haie marque une rupture physique entre le hameau de Risolet et cette parcelle. Par ailleurs, il s'agit d'une parcelle agricole (identifiée au RPG de 2016). De ce fait, la commune a choisi de classer cette

			parcelle en zone agricole au projet de PLU arrêté.
10	André SILVE, le 31/03/2018	M. SILVE souhaite que sa parcelle D474 demeure constructible au PLU révisé.	La parcelle D474 est située en discontinuité des hameaux et groupes d'habitations définis au titre de la loi Montagne. De ce fait, la parcelle est classée en zone agricole au projet de PLU arrêté.
11	Daniel et Rémi SILVE, le 14/05/2018	MM. Daniel et Rémi SILVE souhaitent que leur parcelle D509 reste, au moins en partie, classée en zone urbaine	La commune n'a pas souhaité répondre positivement à cette demande puisque la constructibilité de cette parcelle ne correspond pas à son projet politique. Nous rappelons que la commune a l'obligation de modérer les possibilités de consommation d'espace future par rapport aux 10 dernières années et ne peut de ce fait, satisfaire toutes les demandes.
12	M et Mme PLACIER, le 23/06/2018	M et Mme PLACIER souhaitent que la parcelle A 1401 appartenant à leur fille (donation), demeure constructible.	La parcelle A1401 est située en discontinuité des hameaux et groupes d'habitations définis au titre de la loi Montagne. De ce fait, la parcelle est classée en zone agricole au projet de PLU arrêté.
13	Mme RAINERI-LAME Maryse, le 07/09/2018	Madame RAINERI-LAME Maryse souhaite que sa parcelle C373, découpée en 4 lots C446, 447, 448 et 449, demeure constructible au PLU révisé.	La demande est adressée au commissaire enquêteur. Nous rappelons que les échanges avec le commissaire enquêteur seront possibles lors de la phase d'enquête publique, qui aura lieu ultérieurement. L'avis au public et l'arrêté du maire précisera les dates et horaires de permanence du commissaire enquêteur.  La commune n'a pas souhaité répondre positivement à cette demande puisque la constructibilité de cette parcelle ne correspond pas à son projet politique. Nous rappelons que la commune a l'obligation de modérer les possibilités de consommation d'espace future par rapport aux 10 dernières années et ne peut de ce fait, satisfaire toutes les demandes.
14	Mme GEIB épouse LANDINI Christiane, le 23/10/2018	Madame GEIB souhaite que sa parcelle B 782 demeure constructible au PLU révisé (projet de construire sa résidence principale dès fin 2019, début 2020 pour sa retraite).	Le courrier est adressé au commissaire enquêteur. Nous rappelons que les échanges avec le commissaire enquêteur seront possibles lors de la phase d'enquête publique, qui aura lieu ultérieurement. L'avis au public et l'arrêté du maire précisera les dates et horaires de permanence du commissaire enquêteur.  Le certificat joint au courrier atteste de la constructibilité de la parcelle au PLU de 2012. Le PLU est cependant aujourd'hui en cours de révision et le zonage du PLU de 2012, opposable jusqu'à l'approbation du PLU révisé, a donc vocation à changer.

			<p>Nous rappelons que la commune a l'obligation de modérer les possibilités de consommation d'espace future par rapport aux 10 dernières années et ne peut de ce fait, satisfaire toutes les demandes. De ce fait, la parcelle B 782 est classée en zone agricole au projet de PLU arrêté.</p>
15	<p>Madame GEIB épouse SAES Monique, le 24/10/2018</p>	<p>Madame GEIB souhaite que sa parcelle B 781 demeure constructible au PLU révisé (projet de chalet pour sa retraite).</p>	<p>La commune n'a pas souhaité répondre positivement à cette demande puisque la constructibilité de cette parcelle ne correspond pas à son projet politique. Nous rappelons que la commune a l'obligation de modérer les possibilités de consommation d'espace future par rapport aux 10 dernières années et ne peut de ce fait, satisfaire toutes les demandes.</p>
16	<p>Monsieur GEIB Jean-Marc, le 24/10/2018</p>	<p>Monsieur GEIB souhaite que sa parcelle B 780 demeure constructible au PLU révisé (projet de s'établir à Montclar dans un proche avenir).</p>	<p>La commune n'a pas souhaité répondre positivement à cette demande puisque la constructibilité de cette parcelle ne correspond pas à son projet politique. Nous rappelons que la commune a l'obligation de modérer les possibilités de consommation d'espace future par rapport aux 10 dernières années et ne peut de ce fait, satisfaire toutes les demandes.</p>
17	<p>M et Mme Alain QUIEVRE, le 30/11/2018</p>	<p>M et Mme QUIEVRE souhaitent que les parcelles A 533, 534, 536 et 649 demeurent constructibles au PLU révisé. Ils ont un projet sur ces parcelles, un permis de construire a été déposé mais la baisse des activités générales de la station ne leur a pas permis de faire aboutir le projet pour le moment.</p> <p>Par ailleurs, ils s'interrogent sur le choix de la commune de ne pas avoir classé en zone urbaine les parcelles B 584, 585, 586, 611 et 616, constituant une ancienne colonie rachetée à la mairie de Montclar en 2005.</p> <p>M et Mme QUIEVRE expliquent que la commune vivant du tourisme, la réduction des espaces constructibles aura un impact évident sur l'avenir de l'espace rural, et s'interroge sur l'avenir de leur école, des commerces et des infrastructures existantes.</p> <p>M et Mme QUIEVRE souhaitent avoir connaissance de la délibération prescrivant la révision du PLU, de l'évaluation environnementale, du projet de PADD, du projet de rapport de présentation et du projet de classement de PLU.</p> <p>Enfin, M et Mme QUIEVRE sollicite un entretien avec l'inspecteur (commissaire enquêteur ?)</p>	<p>La parcelle A536 n'existant pas au cadastre, nous pensons qu'il s'agit de la parcelle A 535.</p> <p>Les parcelles A 533, 534, 535 et 649 sont situées en discontinuité des hameaux et groupes d'habitations définis au titre de la loi Montagne. En effet, la présence d'une haie marque une rupture physique entre le hameau de Risolet et cette parcelle. De ce fait, ces parcelles sont classées en zone agricole au projet de PLU arrêté.</p> <p>Les locaux de l'ancienne colonie ne constituent pas non plus de hameau, groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existants au sens de la loi Montagne. L'activité touristique du lieu a toutefois été pris en compte et un secteur Nt a été défini, constitué des parcelles B 584, 585 et 586. Dans ce secteur, les extensions des constructions à destination d'hébergement touristique sont autorisées sous conditions, ce qui permet une éventuelle évolution de l'activité / adaptation des locaux existants.</p> <p>La parcelle B 616 étant boisé et non construite, elle a été classée en zone naturelle. La parcelle B611 ayant une vocation agricole (parcelle identifiée au registre parcellaire graphique de 2016), cette parcelle est classée en zone agricole.</p>

			<p>La commune estime que la réduction des espaces constructibles permettra de limiter l'étalement urbain et de préserver l'environnement et le paysage de Montclar, qui participent fortement à l'attrait touristique de la commune. La commune n'a par ailleurs pas la capacité technique et financière à supporter l'étalement urbain permis par le PLU approuvé en 2012, et enfin, les contraintes règlementaires font qu'elle est obligée de modérer sa consommation d'espaces. Toutefois, la stratégie proposée dans le projet de PLU prend en compte l'activité touristique : cela se traduit, entre autres, par l'extension de la station de Saint-Jean et du camping, qui permettra une diversification de l'hébergement touristique sur la commune (hébergements insolites).</p> <p>Plusieurs réunions publiques ont eu lieu durant la phase d'élaboration du dossier de PLU et il a également été possible de consulter le projet de zonage en mairie. L'ensemble des documents que souhaitent consulter M et Mme QUIEVRE seront disponibles dans le dossier d'enquête publique. L'avis au public et l'arrêté du maire précisera les dates de l'enquête publique et le lieu de consultation du dossier (probablement en mairie).</p> <p>Enfin, ce registre ne constitue pas le registre d'enquête publique mais un registre mis à disposition du public durant la phase d'élaboration du dossier de PLU. Les entretiens avec le commissaire enquêteur seront possibles lors de la phase d'enquête publique, qui aura lieu ultérieurement. L'avis au public et l'arrêté du maire précisera les dates et horaires de permanence du commissaire enquêteur.</p>
18	M. SAVORNIN, Bruno, le 14/12/2018	M. SAVORNIN Bruno souhaite savoir pourquoi les parcelles A 1290 et 1291 du lotissement des Adrets ne sont pas classées en zone urbaine au projet de zonage.	Suite à cette remarque, la parcelle A 1290 a été classée en zone urbaine. Ce n'est pas le cas de la parcelle A 1291 : en effet, la commune n'a pas souhaité répondre positivement à cette demande, étant dans l'obligation de modérer les possibilités de consommation d'espace future par rapport aux 10 dernières années ; elle ne peut de ce fait satisfaire toutes les demandes.

19	M. Daniel CHABOT, le 02/01/2019	<p>M. Daniel CHABOT souhaite que la partie constructible de la parcelle A1276 soit agrandie sur une bande de 8 à 10 m (soit environ 260 m<sup>2</sup>), une ligne MT ainsi qu'un poteau contraignant l'urbanisation de sa parcelle (plan joint à la demande).</p> <p>Il constate que la parcelle A825 est entièrement intégrée en Ua, et souhaiterait, pour pouvoir intégrer au mieux une éventuelle construction dans le hameau, que la limite de la zone constructible au niveau de la parcelle A823 soit déplacée de 5 à 6 m, soit un ajout d'environ 150 m<sup>2</sup> supplémentaires (plan joint à la demande).</p>	<p>La commune n'a pas souhaité répondre positivement à cette demande : nous rappelons que la commune a l'obligation de modérer les possibilités de consommation d'espace future par rapport aux 10 dernières années et ne peut de ce fait, satisfaire toutes les demandes.</p>
20	M. Lionel HAUD, directeur général de la société MDS, non daté.	<p>Au nom de la société MDS délégataire de l'exploitation des remontées mécaniques, M. Lionel HAUD s'inquiète de la très forte baisse des superficies constructibles prévue par la révision du PLU, notamment au niveau de la station et sur les zones constructibles en développement, zones pourtant à proximité des réseaux. Il explique que cette révision du PLU met en péril la stratégie de sauvetage de la station. Il explique que les volumes de traitement des eaux usées devraient tenir compte de la saisonnalité des besoins et de l'ensemble de solutions et sollicite un entretien avec le commissaire enquêteur afin de détailler ces problèmes.</p>	<p>La très forte baisse des superficies constructibles répond à une obligation réglementaire, le projet de PLU devant prévoir une modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers par rapport à la consommation d'espace observée ces 10 dernières années.</p> <p>Cette réduction des espaces constructibles permettra par ailleurs de limiter l'étalement urbain et de préserver l'environnement et le paysage de Montclar, qui participent fortement à l'attrait touristique de la commune. La commune n'a enfin pas la capacité technique et financière à supporter l'étalement urbain permis par le PLU approuvé en 2012, et ce, même en prenant en compte la saisonnalité des besoins. Concernant l'assainissement, la commune élabore un schéma directeur d'assainissement qui conclut à une nécessité de doublement de la capacité de la station d'épuration pour les prochaines années.</p> <p>Le projet de PLU prend toutefois en compte le caractère touristique de la commune : il est notamment prévu une extension de la station de Saint-Jean avec la possibilité d'implanter de nouvelles activités économiques, et une extension du camping, qui permettra une diversification de l'hébergement touristique sur la commune (hébergements insolites).</p> <p>L'ensemble des pièces constitutives du projet de PLU arrêté sera disponible dans le dossier d'enquête publique. L'avis au public et l'arrêté du maire précisera les dates de l'enquête publique et le lieu de consultation du dossier (probablement en mairie).</p> <p>Ce registre ne constitue pas le registre d'enquête publique mais un registre mis à disposition du public durant la phase</p>

		d'élaboration du PLU. Les entretiens avec le commissaire enquêteur seront possibles lors de la phase d'enquête publique, qui aura lieu ultérieurement. L'avis au public et l'arrêté du maire précisera les dates et horaires de permanence du commissaire enquêteur.
--	--	--

### 3.3. REUNIONS PUBLIQUES ET DEBATS PUBLICS :

Si une réunion publique était initialement prévue dans les modalités de la concertation relative à la révision du PLU, ce sont finalement deux réunions publiques suivies de débats qui ont été organisées par la commune. Ces réunions ont permis d'informer et d'instaurer un dialogue ouvert avec les habitants afin de faciliter les échanges.

Dans l'objectif d'avoir un maximum d'habitants présents lors de ces réunions-débats, la collectivité a mise en place des affiches sur le territoire communal.

- ✓ Le jeudi 25 février 2016 à 18h00 :  
Cette réunion a permis de présenter le contexte de la démarche de révision du PLU, le déroulement de la procédure, le contexte législatif, les caractéristiques du territoire de Montclar (diagnostic territorial) et le projet d'aménagement et de développement durable. Un échange avec le public a eu lieu à la fin de la présentation.
  
- ✓ Le jeudi 8 mars 2018 à 18h00 :  
Cette réunion a permis de faire un rappel sur la procédure, les résultats du diagnostic territorial, et le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), et de présenter le projet de règlement graphique (zonage) et écrit. Un échange avec le public a eu lieu à la fin de la présentation.



*Réunion publique du 25 février 2016*



*Exemple d'affiches de réunion publique :*

**Bilan positif.**

Les deux réunions publiques organisées en mairie ont permis des échanges directs avec les habitants.

Ces derniers ont pu faire part de leur vision du territoire et exprimer leur souhait de développement de la commune (aménagement, déplacements, économie, ...) ainsi que leurs inquiétudes et leurs demandes concernant leurs biens privés.

### 3.4. AUTRES MODALITES DE CONCERTATION

En plus des modalités de concertation énumérées dans la délibération du conseil municipal n°64-14 du 31 juillet 2014, le projet de zonage a été mis à disposition du public en mairie. Ce document a été consultable en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, une fois le document de travail formalisé.

## 4. BILAN GLOBAL DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

La concertation s'est tenue de manière continue durant toute l'élaboration du projet de PLU révisé.

Les modalités de la concertation définies par la délibération du conseil municipal n°64/14 du 31 juillet 2014 ont été mises en œuvre au cours de la démarche conformément aux principes de la délibération :

- ✓ publication d'articles dans la presse locale ;
- ✓ mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques ;
- ✓ organisation d'une réunion publique.

Les modalités de concertation fixées par le conseil municipal ont été mises en œuvre tout au long de la procédure, de sa prescription au bilan de la concertation et l'arrêt du projet de PLU.

Elles ont permis à la population d'être informée au fur et à mesure de l'élaboration du projet, mais également dans les mêmes conditions de participer activement et de s'exprimer sur leur vision du territoire et leurs souhaits de développement de la commune (aménagement, déplacements, économie, ...) ainsi que leurs inquiétudes et leurs demandes concernant leurs biens privés.

Ce bilan est entériné par délibération du conseil municipal du 19 mars 2019.